

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE JEAN-LURÇAT

ADOPTÉ EN CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 14 JUIN 2012

Le lycée Jean-Lurçat s'inscrit dans le service public d'éducation qui repose sur des valeurs et des principes – gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité – qui s'imposent à tous dans l'établissement. Tolérance, respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, refus de toute forme de violence physique, morale ou psychologique doivent guider chacun.

Les dispositions de ce RI s'appliquent sur les deux sites de l'établissement à l'ensemble des personnes en formation (lycéens, étudiants, apprentis) sans distinction de statut ni d'âge.*

Ces dispositions s'étendent aux activités externes : sorties et voyages pédagogiques, stages en entreprise, séjours à l'étranger. L'ensemble des personnels doit veiller à son application.

I-ORGANISATION DES ÉTUDES

1-1 Vie collective

Les élèves doivent être en mesure de présenter systématiquement à l'entrée du lycée et à tout personnel de l'établissement leur carte de lycéen, d'étudiant ou d'apprenti.

Les horaires des cours sont les suivants :

8h30-9h25	13h28-14h23
9h27-10h22	14h25-15h20
10h22-10h37 récréation	15h20-15h35 récréation
10h37-11h32	15h35-16h30
11h34-12h29	16h32-17h27
12h31-13h26	17h29-18h24

Le lycée Jean-Lurçat pratique la journée continue. Le restaurant scolaire est accessible de 11h34 à 13h30.

Les pauses en dehors des horaires règlementaires sont formellement interdites, sauf si le professeur en assure **effectivement** l'encadrement. Elles doivent rester limitées. Les élèves restent alors sous la responsabilité du professeur.

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi, et pour des élèves ou apprentis pendant une partie des congés scolaires, fixée par la direction.

1-2 Relations avec les responsables légaux

Les responsables légaux sont informés des résultats scolaires de leur enfant par un bulletin scolaire trimestriel ou semestriel. Des distinctions positives peuvent être mentionnées sur le bulletin (encouragements, compliments, félicitations). Des mises en garde peuvent être prononcées par le conseil de classe, ceux-ci font l'objet d'un document distinct du bulletin.

Les élèves majeurs peuvent demander par écrit que leurs résultats, les relevés d'absences et le courrier administratif ne soient pas adressés à leurs responsables légaux.

L'environnement numérique de travail (ENT Lilie) fourni par le Conseil Régional d'Ile- de- France, permet, dans le respect des conditions générales d'utilisation (CGU) et des décisions du conseil d'administration du lycée, l'échange d'informations sur des thèmes liés à la scolarité entre les différents acteurs de la communauté éducative.

En début d'année scolaire, chaque élève et les responsables légaux reçoivent un identifiant pour se connecter.

Dans la période de rentrée, les responsables légaux des nouveaux élèves sont invités par la direction à une présentation de l'année scolaire. Durant l'année scolaire, des réunions sont organisées à leur destination à propos des procédures d'orientation.

Les conseillers principaux d'éducation sont les interlocuteurs privilégiés des responsables légaux, ils peuvent être contactés par téléphone.

Le carnet de vie lycéenne pour les élèves du pré-bac est l'outil de communication entre les responsables légaux et les professeurs. L'élève doit avoir en permanence ce carnet sur lui. La réinscription est obligatoire d'une année sur l'autre.

**Par commodité, on appellera aussi « élèves » les étudiants et apprentis.*

1-3 Absences

Conformément au Code de l'Éducation, la présence des élèves est obligatoire à tous les cours, activités pédagogiques, séquences éducatives organisés dans l'emploi du temps et aux options choisies par les élèves.

Les professeurs procèdent à l'appel au début de chaque séance.

Les absences doivent être signalées par le responsable légal le jour même par téléphone au conseiller principal d'éducation puis régularisées par écrit lors du retour de l'élève.

Les absences prévisibles pour problèmes médicaux ou événement familial grave devront faire l'objet d'une demande écrite avec justificatif auprès du CPE, responsable du suivi de la classe. Aucune dispense n'est accordée pour modifier la durée des congés scolaires.

Après une absence, l'élève doit se présenter au préalable auprès du CPE qui lui délivre un billet l'autorisant à entrer en classe. Aucun élève n'est autorisé à rentrer en classe sans ce billet.

Le CPE avise les responsables légaux des absences.

Les absences sans justification sont sanctionnées. L'absentéisme fera l'objet d'une procédure disciplinaire. Le cas échéant, le proviseur signalera ces absences à l'inspection académique.

Un élève absent pendant les contrôles sans justification légale sera sanctionné.

La recherche de stages, les démarches liées à l'insertion professionnelle ne donnent pas lieu à des dispenses de cours.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter la classe pendant les heures de cours.

L'élève souffrant sera accompagné à l'infirmerie ou au bureau du CPE par un camarade qui retournera immédiatement en cours. Après les soins, l'élève retournera en cours muni d'un billet délivré par le personnel infirmier, de même pour tout rendez-vous avec l'assistant social.

1-4 Retards

La ponctualité est obligatoire à l'ensemble des cours de la journée.

Aucun retard ne sera accepté, sauf production d'un justificatif délivré par la RATP ou la SNCF en cas de problème de transports.

Les portes de l'établissement seront fermées à la sonnerie marquant le début de chaque cours.

L'élève retardataire ne sera admis en cours qu'à l'heure suivante.

1-5 Education physique et sportive

Les trajets pour se rendre sur les différentes installations sportives ne sont pas accompagnés et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement, chaque élève est alors responsable de son comportement.

1/ Les inaptitudes totales ou ponctuelles sont rédigées par le médecin généraliste ou spécialiste sur un document spécifique fourni, sur demande, par l'infirmière. Ce document une fois complété est remis à l'infirmière, qui le note sur un carnet à souches, le dernier papillon reste à l'infirmerie, les 2 autres

exemplaires sont remis par l'élève qui en donne 1 exemplaire au CPE et 1 exemplaire au professeur d'EPS. Le médecin scolaire peut se mettre en relation avec le praticien afin d'obtenir les précisions nécessaires. Il peut également être amené à rencontrer l'élève.

L'inaptitude est vue par le médecin scolaire, vue et signée par le CPE, vue et signée par l'infirmière, puis donnée à l'enseignant d'EPS qui la signe. Une copie de ce document reste à l'infirmier.

2/La présence en cours est obligatoire, sauf rares exceptions, quelque soit le degré d'inaptitude et la durée des dispenses.

/ Tenue vestimentaire : une tenue vestimentaire adaptée à la pratique des activités sportives est obligatoire. Le professeur d'EPS peut refuser un élève dont la tenue ne peut pour des raisons de sécurité et de santé garantir une bonne pratique sportive. En cas de manquement réitéré, il sera sanctionné.

1-6 Cours de langues inter établissements ou cours mutualisés

La présence aux cours de langues inter établissements ou dans le cadre de mutualisation avec un autre établissement est obligatoire.

Les trajets ne sont pas accompagnés et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement, chaque élève étant responsable de son propre comportement.

1-7 Outils et services informatiques

Les règles d'utilisation des matériels et des services informatiques sont définies dans une charte, annexe du présent règlement, qui précise les droits et obligations de chacun.

II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2-1 Droits des élèves

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Le droit de réunion est reconnu sous réserve d'une autorisation du proviseur, le cas échéant celui-ci peut demander l'avis du conseil d'administration. La participation de personnes extérieures est soumise aux mêmes règles.

Les élèves ont la liberté de publication et d'information dans les limites résultant des exigences de neutralité et de pluralité. Les propos diffamatoires ou injurieux peuvent faire l'objet de poursuites. L'affichage n'est autorisé que sur les espaces réservés aux élèves et sur autorisation du proviseur.

2-2 Obligations des élèves

Les élèves ont selon la loi l'obligation de travail, d'assiduité et de ponctualité.

Ils doivent accomplir les travaux demandés par les enseignants. Un élève ne peut se dispenser d'étudier certaines parties du programme ni se dispenser de certains cours.

Le matériel et/ou la tenue nécessaires à l'apprentissage, demandés par chaque enseignant est obligatoire.

L'établissement scolaire est un lieu où chacun doit adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de tous, la politesse, le respect de l'environnement et des matériels sont des obligations.

Les violences verbales, la dégradation des biens, les vols, les agressions physiques, le racket, les violences dans l'établissement ou à ses abords immédiats feront l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

La tenue vestimentaire des élèves doit être neutre et appropriée à l'espace scolaire.

Aucun couvre-chef n'est autorisé à l'intérieur des locaux. Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Quand un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise le dialogue avec le jeune ou son responsable avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

De même il est strictement interdit d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans l'établissement.

La consommation d'en-cas est tolérée uniquement aux foyers sauf circonstances exceptionnelles.

Les téléphones mobiles, baladeurs et dérivés doivent absolument être éteints à l'entrée dans l'établissement et en classe. Ils sont seulement tolérés dans l'enceinte du lycée durant les récréations et la pause méridienne. Tout abus sera sanctionné.

Toute introduction de produits stupéfiants, d'armes ou d'objets dangereux est strictement interdite et fera l'objet de poursuites.

Le lycée n'est pas responsable de la perte ou du vol des objets personnels.

III – LES PUNITIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Doivent être distingués l'évaluation du travail et le comportement de l'élève.

Toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement et doit respecter le principe du contradictoire.

Sont proscrites toutes les formes de violences physiques ou verbales, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

3-1 Les punitions scolaires

Réponse immédiate à un manquement, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent être aussi prononcées, sur proposition d'un autre membre du personnel, par les personnels de direction.

La liste de ces punitions est la suivante :

- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Exclusion ponctuelle d'un cours qui s'accompagne d'une prise en charge par le CPE. Cette punition ne peut être qu'exceptionnelle et justifiée par un manquement grave. Elle donne lieu obligatoirement à une information écrite au CPE. Le professeur doit donner un travail à faire à l'élève exclu.

3-2 Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées par le chef d'établissement à partir d'un rapport écrit.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement

- Blâme

- Mesure de responsabilisation : l'élève participe, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

- Exclusion temporaire de la classe pour huit jours maximum

- Exclusion temporaire de l'établissement pour 8 jours maximum

En cas d'exclusion temporaire l'élève reste soumis à l'obligation scolaire. Il est tenu d'accomplir des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement afin d'éviter tout retard dans sa scolarité. Il doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique.

L'élève présente dans un délai de trois jours ouvrables sa défense oralement ou par écrit préalablement au prononcé de la sanction et peut se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où une sanction est notifiée à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

L'élève majeur ou le représentant légal d'un élève mineur, a la possibilité de former un recours gracieux auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours hiérarchique peut également être formé devant l'autorité académique.

Ces différents recours ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

- Saisine du conseil de discipline

Le conseil de discipline est une émanation du conseil d'administration. Il est saisi par le chef d'établissement.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires et est seul habilité à se prononcer pour les sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire supérieure à 8 jours

- Exclusion définitive

3-3 Automaticité des procédures disciplinaires

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève, et, exception faite pour l'exclusion définitive, peut être effacée de ce dossier à l'issue de l'année scolaire. Pour l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement elle est effacée au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée. L'exclusion définitive reste dans le dossier administratif de l'élève.

3-4 Les deux dispositifs alternatifs et d'accompagnement

En cas de manquement au règlement intérieur par un élève, un dispositif gradué est mis en place :

- **Commission de remédiation** : composée d'un membre de l'équipe de direction, du CPE, du professeur principal et d'un élève délégué de la classe, elle statue en présence de l'élève et de ses responsables légaux. Elle est habilitée à demander des mesures de prévention ou de réparation, une sanction ou la saisie de la commission éducative.

Les mesures de prévention : un contrat d'engagement peut être demandé à un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Le suivi de ce contrat sera assuré par une fiche de suivi.

- **Commission éducative**: sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Les proviseurs décident de sa convocation. Elle statue en présence de l'élève et de ses responsables légaux. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est l'ultime dispositif avant la saisine du conseil de discipline.

IV- SANTÉ SÉCURITÉ

4-1 Santé

En cas d'accident ou de malaise, le lycée prend les mesures de premier secours si besoin en demandant l'intervention d'un service d'urgence. Les parents sont informés immédiatement. Il est donc impératif de communiquer au lycée les numéros de téléphone personnel et professionnel. La famille doit venir chercher l'élève mineur si son état le nécessite.

4-2 Sécurité

Les consignes de sécurité et des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux. Les différents dispositifs de sécurité (extincteurs, alarmes) ne doivent être actionnés qu'en cas de danger. Toute utilisation intempestive sera sanctionnée, toute dégradation fera l'objet d'un dédommagement à l'établissement.

Un exercice d'évacuation est organisé chaque trimestre. Les élèves doivent l'accomplir avec sérieux en respectant strictement les consignes affichées dans les salles.

4-3 Assurances

Une assurance scolaire individuelle est recommandée pour toutes les activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Elle est **obligatoire** pour les activités de l'UNSS, les sorties et les voyages scolaires. Une assurance rapatriement est exigée pour les séjours en province ou à l'étranger.

Tout accident survenu dans l'établissement ou sur le trajet doit être déclaré au secrétariat de la scolarité dans les 48 heures.

V- LES PERIODES EN ENTREPRISES

Les élèves restent sous la responsabilité du chef d'établissement pendant les périodes en entreprise et stages. Ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Ces périodes en entreprise et stages sont obligatoires et nécessitent au préalable la signature d'une convention établie par le lycée, entre les différentes parties.

Les élèves ne sont pas autorisés (sauf cas particulier soumis à autorisation du chef d'établissement) à accomplir des stages durant les congés scolaires ou le dimanche.